

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 31/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DURAND FILS

2 rue du 11 novembre
76770 Le Houlme

Références : UDRD-2025-07-T-446
Code AIOT : 0100046494

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2025 dans l'établissement DURAND FILS implanté Rue du 11 novembre 76770 Le Houlme. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées s'est rendue inopinément sur la parcelle AC 408 de la commune de LE HOULME suite à une plainte formulée concernant une installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société NDDE rue du 11 novembre (plateforme de concassage).

Etant donné que des constats concernant la société DURAND FILS ont été réalisés lors de ce passage, le présent rapport est rédigé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DURAND FILS

- Rue du 11 novembre 76770 Le Houleme
- Code AIOT : 0100046494
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DURAND FILS se sert du site pour stocker des terres issues de ses chantiers de BTP.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubrique ICPE 2760	Code de l'environnement du 11/10/2023, article R.511-9	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société DURAND FILS se sert de la parcelle AC 408 de la commune du Houlme, dont elle est propriétaire, pour stocker des terres issues de son activité de BTP. Ces terres sont considérées comme des déchets au regard du Code de l'environnement. En 2024, il avait été demandé à l'exploitant de caractériser et évacuer ces terres vers une filière autorisée. La caractérisation mentionnait que certains tas devaient être évacués en installation de déchet inertes plus ou en installation de déchets non dangereux. L'exploitant n'a pas communiqué auprès de la DREAL la destination de ces terres. Lors de la visite de 2025, il a à nouveau été constaté la présence de terres sur la parcelle AC 408. Aussi, il est demandé à la société DURAND FILS de caractériser ces nouvelles terres et de les évacuer vers une filière autorisée afin de libérer la parcelle AC 408 de toute activité, conformément au plan local d'urbanisme intercommunal de la métropole Rouen Normandie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 2760

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/10/2023, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 04/04/2024 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(ent) été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective date d'échéance qui a été retenue : 12/07/2024
Prescription contrôlée :

Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :

1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4	(A-2)
2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 :	
a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/ CE, et non soumise à la rubrique 3540	(E)
b) Autres installations que celles mentionnées au a	(A-1)
3. Installation de stockage de déchets inertes	(E)
4. Installation de stockage temporaire de déchets de mercure métallique Pour la rubrique 2760-4 : Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	(A-2)

Constats :

Lors de la visite des installations de la société NDDE sur les parcelles AB 412 et AC 408 de la commune du Houllme, il a été constaté la présence de tas de terres apportés sur la parcelle AC 408 par la société DURAND FILS. Si une partie des terres devant être évacuée suite à la visite de 2024 a bien fait l'objet d'une évacuation, il semble que le tas majoritaire constaté en 2024 est encore présent lors de la présente visite et qu'un nouveau tas plus petit a été apporté.

Pour mémoire, la parcelle AC 408 est classée en zone naturelle des milieux ouverts (NO) dans le plan local d'urbanisme intercommunale de la métropole Rouen Normandie. De ce fait, elle n'est pas autorisée à accueillir une installation classée pour la protection de l'environnement.

La société DURAND FILS a transmis par courriel du 26 juillet 2024 le diagnostic des terres pré-

sentées sur la parcelle en réponse à la visite du 4 avril 2024. Celui-ci conclut que "les investigations sur les sols ont montré des dépassements en Fraction Soluble et en Sulfates au droit des zones S4 et S5 échantillonnées. Au titre de l'arrêté du 12/12/2014, ces 2 zones ne peuvent pas être considérées comme inertes." Les teneurs en sulfates sont telles que les terres de ces zones ne peuvent être évacuées en installations de déchets inertes mais doivent pour la zone S5 être évacuées en installations de déchets inertes + et pour la zone S4 en installations de déchets non dangereux. Lors de la visite de 2025, les terres en question avaient été évacuées. L'exploitant n'a pas communiqué auprès de la DREAL la destination des terres et aucun bordereau de suivi de déchet n'a été renseigné pour ces terres dans l'application Trackdéchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : l'inspection des installations classées demande à la société DURAND FILS de faire analyser tout nouvel apport de terres sur la parcelle AC 408 selon les critères de l'annexe II de l'arrêté du 12/12/2024 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées afin de les faire éliminer ou valoriser dans une filière appropriée **sous 1 mois**. Sous le même délai, l'exploitant libérera la parcelle AC 408 de toute activité.

Les justificatifs de mise en conformité devront être transmis à l'inspection.

Demande n°2 : l'inspection des installations classées demande à la société DURAND FILS de justifier **sous 1 mois** que les terres évacuées en 2024 l'ont été dans une filière appropriée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois